

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0119/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché pour les travaux d'électricité, d'équipement en serrure et de réfection des portes métalliques au profit de la « Cité BAZIE » en vue de l'aménagement de ladite cité

MATIERE DE CONCILIATION :

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 novembre 2021 du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Fidèle KALAGA, conseil de BADIEL Balibié Job-Williams ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Amadou Hamidou DICKO, directeur des affaires administratives et financières du Centre régional des œuvres universitaires de Koudougou (CROUK) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché pour les travaux d'électricité, d'équipement en serrure et de réfection des portes métalliques au profit de la « Cité BAZIE » en vue de l'aménagement de ladite cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a parfaitement exécuté les travaux qui a donné lieu à une réception provisoire ; que le maître d'ouvrage s'est abstenu de régler les factures ; que le directeur du CROUK a adressé une correspondance à la directrice générale

du CENOU (maitre d'ouvrage) lui demandant de procéder au règlement des factures ; qu'il a ensuite sommé le maitre d'ouvrage de lui payer la somme de 5.914.200FCFA ; qu'en réponse à cette sommation, le maitre d'ouvrage lui demandait de fournir les documents attestant de ce qu'il lui a confié l'exécution des travaux ; qu'il demande le paiement de la somme de 5.914.200FCFA au titre des travaux exécutés et le paiement de la somme de 1.000.000 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion :

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché pour les travaux d'électricité, d'équipement en serrure et de réfection des portes métalliques au profit de la « Cité BAZIE » en vue de l'aménagement de ladite cité ;

considérant que le requérant a indiqué qu'il souhaite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation du Cabinet Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de BADIEL Balibié Job-Williams avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Koudougou (CROUK) et le CENOU dans le cadre de l'exécution du marché pour les travaux d'électricité, d'équipement en serrure et de réfection des portes métalliques au profit de la « Cité BAZIE » en vue de l'aménagement de ladite cité ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO